

TENTATIVES EN VUE D'ÉLABORER DES MÉTHODES DE MODIFICATION

Un certain nombre de propositions destinées à établir un procédé de modification ont été présentées à un Comité spécial de la Chambre des communes, qui les a étudiées en 1935. Au mois de décembre 1935, une Conférence fédérale-provinciale se réunissait à Ottawa afin d'examiner, notamment, les moyens de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Une sous-conférence de procureurs généraux fédéral et provinciaux ayant examiné ce sujet a recommandé que le pouvoir de modifier la constitution canadienne soit confié au Canada «à condition qu'on établisse une méthode de procéder de nature à donner satisfaction au Parlement fédéral et aux assemblées législatives provinciales». L'élaboration d'une telle méthode a été confiée à un sous-comité, qui, après maintes délibérations, a soumis en 1936 les recommandations suivantes: a) on devrait abroger l'article 7 du Statut de Westminster pour le remplacer par un nouvel article grâce auquel les Actes de l'Amérique du Nord britannique n'échapperaient plus à l'application de ce Statut; b) on devrait conférer au Parlement du Canada le pouvoir d'élaborer une constitution unifiée et une nouvelle disposition lui permettant de modifier sa propre constitution. Cette constitution comprendrait quatre parties dont la Chambre des communes pourrait prendre l'initiative d'en modifier chaque partie sur la recommandation du gouverneur général. Si le Sénat refusait d'approuver un projet de modification, une séance conjointe se tiendrait au cours de la même session afin de décider de la question. Si une assemblée provinciale, dans un cas exigeant son approbation, négligeait de se prononcer, on estimerait que cette mesure aurait reçu son approbation. Subordonné à ces règles d'ordre général, le seul Parlement fédéral modifierait les dispositions de la constitution intéressant uniquement le fonctionnement du gouvernement central et ne touchant nullement au caractère fédéral du pays. Dans les domaines qui intéressent exclusivement les provinces, ou qui intéressent à la fois les gouvernements fédéral et provinciaux, une décision conjointe devrait être prise par le Parlement et les assemblées des deux tiers des provinces représentant au moins 55 p. 100 de la population. On y joignait des modifications concernant la composition du Sénat et la répartition du pouvoir législatif, sauf à l'égard des paragraphes 12 et 14 de l'article 92. On a éprouvé quelque difficulté à l'égard des paragraphes 13 et 16, mais on a proposé un compromis grâce auquel, si une modification à l'une ou l'autre de ces dispositions était adoptée par les deux tiers des assemblées législatives représentant 55 p. 100 de la population, une province dissidente pourrait continuer d'exercer une compétence exclusive à l'égard de la question faisant l'objet de la modification. Enfin, on prévoyait des dispositions réservées dont la modification serait subordonnée au consentement unanime: la représentation au Parlement, la célébration du mariage, l'administration de la justice, les tribunaux provinciaux et la procédure civile, l'enseignement et l'usage du français et de l'anglais.

Une province a rejeté ces propositions, auxquelles il n'a jamais été donné suite. Cependant, jamais le Canada n'était venu aussi prêt de s'entendre sur une méthode pour modifier sa constitution. La sous-conférence ne s'est plus réunie et on n'a pas repris avant 1950 la question d'ordre général des méthodes de modification.

Au mois de janvier 1950, a eu lieu une conférence des gouvernements fédéral et provinciaux, qui s'est réunie de nouveau au mois de septembre de la même année. Un comité de procureurs généraux s'est entendu sur le texte de ce rapport.

«Le comité recommande les résolutions suivantes:

1° Que les dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1949, ainsi que les autres Actes relatifs à la constitution, soient groupés sous les six rubriques suivantes:

- 1) Dispositions qui intéressent uniquement le Parlement.
- 2) Dispositions qui intéressent uniquement les assemblées législatives des provinces.
- 3) Dispositions qui intéressent le Parlement et l'une ou plus d'une, mais non toutes les assemblées législatives des provinces.
- 4) Dispositions qui intéressent le Parlement ainsi que les assemblées législatives de toutes les provinces.
- 5) Dispositions relatives aux droits fondamentaux (tels que, par exemple, mais sans restriction: enseignement, langue, célébration du mariage, administration de la justice, droits de propriété des provinces à l'égard des terres, des mines et d'autres ressources naturelles), et aux méthodes à employer pour modifier la constitution.
- 6) Dispositions à abroger.